



Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage

Le Comité de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) édicte sur la base de l'article 27 lettre i des Statuts de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales et du Règlement financier de l'ASSH du 14 septembre 2007, le règlement suivant:

1. Principes

L'ASSH encourage la collaboration internationale dans le domaine des sciences humaines et sociales, sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (état au 1^{er} octobre 2011).

Afin d'encourager la communication et l'échange des résultats scientifiques dans un contexte international, l'ASSH octroie, sur demande justifiée, des subsides pour des frais de voyage aux représentant-e-s de la relève scientifique, aux membres des comités des institutions membres et aux personnes représentant la communauté suisse au sein d'organisations faîtières internationales.

2. Requérant-e

Les personnes individuelles, membres ou non d'une société de l'ASSH, peuvent déposer une demande conformément aux conditions de subvention (voir art. 5.1).

Les requérant-e-s doivent accomplir la majorité de leurs activités scientifiques en Suisse. La nationalité, respectivement le domicile ou le lieu de résidence du/de la requérant-e, n'entrent pas en ligne de compte.

3. Examen des requêtes

3.1 Le Secrétariat général vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la requête sont présents. Si cela s'avère nécessaire, il demande au/à la requérant-e de compléter sa demande.

3.2 Le Secrétariat général décide, sur la base des moyens disponibles, d'examiner la requête, de l'ajourner ou de la renvoyer.

3.3 Durant la première moitié d'une année, 60 pour-cent au plus des moyens prévus pour l'année entière peuvent être engagés.

3.4 Les subsides sont mis en réserve à l'ASSH jusqu'à réception par le Secrétariat général d'un décompte final et des pièces justificatives.

3.5 L'ASSH n'entre pas en matière pour des demandes complémentaires à un subside de l'ASSH déjà alloué.

3.6 Les requérant-e-s peuvent déposer une requête tous les deux ans uniquement. Si un-e requérant-e a reçu de l'ASSH un montant pour la participation active à un colloque à l'étranger, il/elle ne peut soumettre une nouvelle requête que pour la participation à un colloque se déroulant deux ans après la dernière participation soutenue par l'ASSH. La date de référence est donc celle de la dernière manifestation pour laquelle un-e requérant-e a obtenu un subside. Les bénéficiaires de subsides mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 ne sont pas touchés par la clause des deux ans.

3.7 Un recours portant sur la décision doit être adressé au moyen d'une lettre dûment motivée au Secrétariat général de l'ASSH, dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision.

4. Principes concernant l'attribution de subventions

4.1 Les subsides sont accordés uniquement pour la participation à des manifestations de très grande qualité scientifique.

4.2 L'ASSH intervient de manière subsidiaire dans le financement des frais. Les bénéficiaires de subsides doivent participer de manière équitable au financement.

4.3 L'ASSH accorde des montants forfaitaires sous forme de crédits-cadre.

5. Conditions de subvention et frais pris en charge

5.1 Les conditions générales de subvention sont:

5.1.1 La participation active de jeunes chercheurs et chercheuses (doctorant-e-s ou post-doctorant-e-s) dans le cadre d'une manifestation scientifique à l'étranger (conférence, poster, gestion d'une discussion, ou activité similaire). Sont généralement considéré-e-s comme jeunes chercheurs et chercheuses les requérant-e-s ayant moins de 38 ans. Font également partie de la relève scientifique les chercheurs et chercheuses de plus de 38 ans poursuivant une carrière académique mais ne bénéficiant pas encore de poste fixe au sein du système académique.

5.1.2 La participation active de membres des comités des institutions membres dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger visant à soigner les contacts internationaux de la société représentée.

5.1.3 La représentation – à titre individuel ou au sein d'une délégation – de la communauté scientifique suisse (société scientifique, commissions, etc.) au sein d'organisations faîtières internationales.

5.2 Les frais pouvant être pris en charge sont:

5.2.1 Les frais de voyage, en choisissant le moyen de transport le plus raisonnablement économique. Les transports sur le lieu de séjour ne sont pas pris en charge (taxi, transports publics, etc.).

5.2.2 Les frais d'hébergement sont exclusivement réservés aux jeunes chercheurs et chercheuses. L'ASSH ne rembourse cependant pas plus de 150 francs par jour.

Tous les autres frais ne sont pas couverts par l'ASSH.

5.3 Critères d'exclusion

Les objets mentionnés ci-dessous ne peuvent pas faire l'objet d'un subside:

- frais de voyage pour la participation de colloques se déroulant en Suisse;
- frais de voyage pour des tournées de conférences;
- participation à des «Summer Schools» ou à d'autres manifestations, si elles consistent principalement en des formations (ou formations continues);
- frais de voyage liés à des séjours de recherche;
- requêtes ne remplissant pas les critères des délais mentionnés à l'article 3.6.

5.4 Requête

Chaque requête doit être accompagnée des documents suivants:

- le formulaire « Frais de voyage »;
- un budget détaillé et un plan de financement, qui présentent en particulier l'autofinancement ainsi que les subsides demandés ou obtenus;
- un programme du colloque;
- des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.);
- un curriculum vitae du/de la requérant-e.

Les demandes doivent parvenir à l'ASSH au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

6. Abrogation des règlements précédents

Tous les précédents règlements de l'ASSH concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage sont abrogés avec l'entrée en vigueur de ce règlement.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Comité le 14 septembre 2007. Il a été précisé par le Bureau le 8 août 2008 et révisé partiellement par le Comité le 9 décembre 2011 et le 12 décembre 2014.

Berne, le 12 décembre 2014

Le Président



Prof. Dr. Heinz Gutscher

Le Secrétaire général



Dr. Markus Zürcher